

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

MAIRIE DE

BENOUVILLE

76790 BENOUVILLE
TEL/FAX : 02 35 10 00 71

ARRETE DU MAIRE

02/2022

ARRÊTÉ PERMANENT DU 25 JANVIER 2022 – RUE DE L'AIGUILLE DE BELVAL

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Bénouville,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la voie communale, Impasse du beau Soleil, doit être organisé pour améliorer la circulation de tous les véhicules et permettre un accès permanent des camions des services de secours et des bennes de ramassage des déchets.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de l'Impasse du Beau Soleil **du côté des numéros pairs**, depuis l'entrée de la voie jusqu'au N° 8.

ARTICLE 2 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 3- Les panneaux de signalisation afférents seront mis en place par la commune.

ARTICLE 4- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Le Maire, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bénouville, le 25 janvier 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre LEDUC

